

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs France, ex-A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs Étranger 2.800 frs 4.000 frs		2.800 frs 4.200 frs 3.300 frs 5.500 frs 4.300 frs 8.000 frs		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante, 75 frs Recommandé : Année courante, 170 frs Avion recom. : Année courante, 195 frs		- Années antérieures, 100 frs - Années antérieures, 185 frs - Années antérieures, 220 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968 /
 30 janvier Arrêté ministériel n° 1341 M.INT.-A.P.A., relatif
 à la déclaration de candidature déposée au
 Ministère de l'Intérieur en vue de l'élection
 des députés à l'Assemblée nationale du
 25 février 1968 101

COUR SUPRÊME

Arrêt n° 1 C-68 portant publication de la liste des déclarations
 d'investiture données par les partis politiques pour l'élection
 du Président de la République 102
 Arrêt n° 2 C-68 portant publication de la liste des candidats à
 la Présidence de la République 103

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE ministériel n° 1341 M.INT.-A.P.A. du 30 janvier 1968
 relatif à la déclaration de candidature déposée au Ministère
 de l'Intérieur en vue de l'élection des députés à l'Assem-
 blée nationale du 25 février 1968.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection
 des Députés à l'Assemblée nationale, notamment en ses arti-
 cles 4 et 10, modifiée par la loi n° 67-31 du 20 juin 1967;

Vu le décret n° 67-1294 du 24 novembre 1967 convoquant le
 Collège électoral pour le premier tour du scrutin, de l'élection
 du Président de la République et pour l'élection des Députés
 à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté n° 592 du 17 janvier 1968 relatif à la déclaration
 d'investiture;

Attendu que, vingt quatre heures après la remise de récépissé
 de dépôt de déclaration de candidature, aucun pourvoi n'a été
 formé devant la Cour d'appel,

ARRÊTE :

Article premier. — A été reçue au Ministère de l'In-
 térieur, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
 la déclaration de candidature de la liste suivante dans les
 délais prévus par l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 :
 « LISTE DE L'UNION PROGRESSISTE SENEGALAISE »
 qui a reçu l'investiture du Parti « Union Progressiste Sé-
 négalaise » (U. P. S.).

Art. 2. — Les bulletins de vote de la liste de l'Union
 Progressiste Sénégalaise sont de couleur verte; il y figurera
 une étoile rouge à cinq branches.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent figurent
 sur la « liste de l'Union Progressiste Sénégalaise » :

1. Amadou Lamine Guèye;
2. Mamour Ousmane Bâ;
3. Emile Badiane;
4. Mamadou Badiane;
5. Amadou Barry;
6. Mapenda Cissé;
7. Moustapha Cissé;
8. Mady Cissokho;
9. Mamadou Cissokho;
10. Jean Collin;
11. Louis Dacosta;
12. Robert Delmas;
13. Amadou Cissé Dia;
14. Assané Dia;
15. Abdoulaye Diack;
16. Moussa Djouf Diagne;
17. Ihou Ibrahima Diallo;
18. Pierre Edouard Diatta;
19. Issa Diouh;
20. Caroline Diop, née Faye;
21. Amadou Samba Diop;
22. Fadilou Diop;
23. Ousmane Socé Diop;